



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Meurthe-et-Moselle

## SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES ÉLÈVES

Nancy, le 12/05/2026

Affaire suivie par :  
Christine MARCHAL  
Bureau Vie scolaire 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés

Le directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

Tél : 03.83.93.56.21  
Mél : christine.marchal3@ac-nancy-metz.fr

à

9 rue des Brice - Rond-point Marguerite de Lorraine  
CS 30 013  
54035 Nancy Cedex

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école

**Objet :** Indemnités péri-éducatives dans les écoles pour l'année scolaire 2025/2026

**Référence :** Décret N°90-807 du 11 septembre 1990

Les activités péri-éducatives, répondant aux critères définis par le décret n°90-807 du 11 septembre 1990 (BOEN N° 41 du 8 novembre 1990) mises en place par les enseignants des écoles lors de l'année scolaire 2025-2026, peuvent donner lieu à des indemnités.

L'attribution de ces indemnités repose d'une part, sur les orientations départementales retenues dans le cadre de l'enveloppe allouée se référant aux directives nationales et ne peut, d'autre part, pas être accordée de fait.

Les axes privilégiés portent sur la maîtrise des langues (littérature, lecture, théâtre...), l'éducation artistique (chorale, musique...) et les activités sportives.

Les sorties et classes de découverte ne correspondent pas aux critères du décret.

Le recensement des demandes par l'Inspecteur de votre circonscription, s'effectuera selon une démarche informatisée et décrite comme suit :

- Connexion à l'application du **22 au 31 mai 2026**, depuis **l'interface Directeurs** (rubrique Gestion de l'école) ;
- Identification depuis le protocole académique habituel, soit en utilisant la clé OTP du directeur, soit en utilisant les paramètres de la messagerie administrative de l'école ;
- Pour chaque enseignant concerné, choisir son nom via une liste déroulante, compléter les champs obligatoires, puis valider.

**Les activités artistiques, culturelles ou sportives relevant de la DSDEN, les projets DAAC, DRAAC ou USEP seront uniquement saisis par les conseillers pédagogiques départementaux ou délégués USEP. Il convient donc de ne pas les saisir.**

L'inspecteur de votre circonscription aura accès en ligne à un tableau et aux déclarations d'activités péri-éducatives. Il apposera sur chacune d'elles un avis sur la cohérence de ces activités avec les projets d'écoles et émettra un ordre de priorité.

La DSDEN accédera ensuite à l'ensemble des demandes pour attribuer les indemnités, en fonction des disponibilités budgétaires, aux enseignants impliqués.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service des établissements et des élèves. Vous serez informés des attributions d'indemnités péri-éducatives, par votre Inspecteur de circonscription en juin de cette année.

Le directeur académique

  
Emmanuel BOUREL